

→ L'utilisation des locaux hors temps scolaire

■ Description

Les locaux scolaires peuvent être utilisés par des personnes ou associations étrangères au service, personne morale ou physique, publique ou privée, sous certaines conditions. En dehors du temps scolaire, c'est le maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police peut autoriser l'organisation d'activités dans les locaux.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, le conseil d'administration est consulté et émet un avis en fonction de l'origine, de la nature et des conditions des activités organisées. Cet avis ne s'impose pas au maire mais celui-ci doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire.

Cette utilisation des locaux scolaires se situe en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Le temps scolaire comprend les heures d'enseignement proprement dites mais aussi les activités liées à l'enseignement : réunions pédagogiques, réunions des personnels, des parents d'élèves, fonctionnement des instances...

Les activités autorisées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

La responsabilité en matière de sécurité revient au maire qui doit prendre toute mesure de prévention et de sauvegarde pour assurer la sécurité des personnes et le respect des lieux.

Il est préconisé d'élaborer et de signer une convention entre l'organisateur et les différentes parties prenantes pour prévenir tout risque ou abus.

■ Questions réponses

Quelles sont les obligations de l'organisateur d'activités ?

- s'informer des consignes de sécurité de l'établissement, en repérer les dispositifs (alarmes, extincteurs, itinéraire d'évacuation...),
- contrôler les entrées et sorties, mettre en place les règles de sécurité propres à son activité, assurer la remise en état des matériels et locaux
- verser au besoin une contribution financière pour la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et la rémunération éventuelle de personnel.

Quels sont les principes à respecter pour utiliser les locaux d'un établissement public ?

Ce sont les principes de neutralité et de laïcité, conformes aux obligations de service public.

De plus, seules sont autorisées les activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif n'ayant pas de but lucratif.

Peut-il y avoir des interventions pendant le temps scolaire ?

Oui, de manière ponctuelle avec l'autorisation des autorités académiques dans le cadre des enseignements (initiative et/ou accord des enseignants).

Des activités complémentaires peuvent être organisées par les collectivités locales en prolongement de la mission publique et laïque de l'établissement scolaire, facultatives, ne pouvant se substituer ni porter atteinte aux activités scolaires, et permettant à tous les élèves qui le souhaitent d'y participer (pas de restrictions d'accès). L'accord du conseil d'administration est nécessaire. Les associations peuvent recevoir un agrément, national ou académique, de l'éducation nationale, délivré par le Conseil national/académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAE CEP ou CAAE CEP).

→ L'utilisation des locaux hors temps scolaire



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code de l'éducation, Art. L.212-15, L.216-1, L.133-6, D.411-2
- Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation
- Circulaire du 8 août 1985 relative aux activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les communes, départements ou régions, dans les établissements d'enseignement public pendant les heures d'ouverture
- Conseil d'Etat avis n° 357.502 du 2 mai 1995



LIENS UTILES

- [Fiche Prévention «Le chef d'établissement», ONS](#)
- [Fiche Prévention «Le Conseil d'administration», ONS](#)
- [Relations du ministère de l'Éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public](#)
- [Décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992](#)